

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	39,00 F
Gérances libres, locations gérances	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.029 du 31 mars 1997 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 450).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.030 du 31 mars 1997 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 452).*
- Ordonnances Souveraines n° 13.031 à n° 13.033 du 2 avril 1997 portant naturalisations monégasques (p. 453/454).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.035 du 2 avril 1997 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Télécommunications (p. 454).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.036 du 2 avril 1997 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction des Télécommunications (p. 454).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.037 du 3 avril 1997 rendant exécutoire le Protocole relatif à la Convention internationale adoptée le 29 novembre 1969 à Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) (p. 455).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.038 du 3 avril 1997 rendant exécutoire le Protocole modifiant la Convention internationale adoptée le 18 décembre 1971 à Bruxelles, portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) (p. 455).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 97-145 du 3 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LEADER TECHNOLOGY SERVICES" en abrégé "L.T.S." (p. 456).*
- Arrêté Ministériel n° 97-146 du 8 avril 1997 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 456).*
- Arrêté Ministériel n° 97-147 du 8 avril 1997 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT DES TRANSPORTS" (M.A.T.) à étendre ses opérations en Principauté (p. 457).*
- Arrêté Ministériel n° 97-148 du 8 avril 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT DES TRANSPORTS" (M.A.T.) (p. 457).*
- Arrêté Ministériel n° 97-149 du 8 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (Résidence du Cap Fleuri) (p. 458).*
- Arrêté Ministériel n° 97-150 du 8 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 458).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 97-19 du 4 avril 1997 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 459).*

Arrêté Municipal n° 97-26 du 7 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une puéricultrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 459).

Arrêté Municipal n° 97-32 du 7 avril 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Grand Prix de Monaco Historique (p. 460).

Arrêté Municipal n° 97-33 du 7 avril 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 55ème Grand Prix Automobile de Monaco et du 39ème Grand Prix "Monaco F. 3" (p. 462).

Arrêté Municipal n° 97-34 du 7 avril 1997 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco (p. 463).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-55 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 464).

Avis de recrutement n° 97-56 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monaco (p. 464).

Avis de recrutement n° 97-57 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 464).

Avis de recrutement n° 97-58 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 464).

Avis de recrutement n° 97-59 d'un manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 465).

Avis de recrutement n° 97-60 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 465).

Avis de recrutement n° 97-61 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 465).

Avis de recrutement n° 97-62 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 465).

Avis de recrutement n° 97-63 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 466).

Avis de recrutement n° 97-64 de deux agents temporaires au Service de la Marine (p. 466).

Avis de recrutement n° 97-65 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 466).

Avis de recrutement n° 97-66 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domestiques (p. 466).

Avis de recrutement n° 97-67 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 466).

Avis de recrutement n° 97-68 de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 467).

Avis de recrutement n° 97-69 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 467).

Avis de recrutement n° 97-70 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 467).

Avis de recrutement n° 97-71 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 467).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une sténodactylographe (p. 468).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-25 du 28 mars 1997 relatif au jeudi 1^{er} mai 1997 (Fête du Travail, jour férié légal (p. 468)).

MAIRIE

Convocation du Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique du vendredi 11 avril 1997 (p. 468).

Avis de vacance de cabine au Mvché de la Condamine (p. 468).

Avis de vacance n° 97-59 d'un emploi d'agent à la Police Municipale (p. 469).

Avis de vacance n° 97-63 d'un poste temporaire de directrice puéricultrice à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 469).

Avis de vacance n° 97-67 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier à temps partiel au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 469).

INFORMATIONS (p. 469)

INSERCTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 471 à p. 476)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du vendredi 13 décembre 1996 (p. 1943 à p. 2008).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.029 du 31 mars 1997 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment ses articles 4, 7 et 8, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu Notre ordonnance n° 6.552 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (accord P.C.T.) ;

Vu Notre ordonnance n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu Notre ordonnance n° 11.996 du 16 juillet 1996 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-345 du 27 juillet 1979 fixant le montant des droits perçus sur les demandes internationales de protection déposées au titre du Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droit de dépôt :

– pour une demande de brevet	260 F
– pour une demande de certificat d'addition	260 F
– pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré	60 F
– pour chaque demande divisionnaire ..	95 F

2°) Annuités :

– la première	105 F
– la deuxième	120 F
– la troisième	190 F
– la quatrième	205 F
– la cinquième	375 F
– la sixième	460 F
– la septième	545 F
– la huitième	630 F
– la neuvième	720 F
– la dixième	810 F
– la onzième	990 F
– la douzième	1.175 F
– la treizième	1.350 F
– la quatorzième	1.550 F
– la quinzième	1.750 F
– la seizième	1.800 F
– la dix-septième	1.850 F
– la dix-huitième	1.890 F
– la dix-neuvième	2.020 F
– la vingtième	2.140 F
– droit de retard	1/5° des droits

3°) – Revendication de priorités multiples, par priorité au-dessus de la première ..	100 F
– Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de délivrance	95 F

4°) – Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevet d'invention ou de certificat d'addition :	
– la première	60 F
– chacune des suivantes	16 F

5°) – Délivrance d'une copie officielle :

– de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition	180 F
– de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré	180 F

. taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne	2 F
. taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches de dessins est supérieur à trois, par planche	80 F
. taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés	58 F
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance	58 F
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention	58 F
8°) Délivrance de toutes autres attestations	58 F
9°) Registre spécial :	
– Droit pour toute inscription ou radiation	100 F
– Délivrance d'une copie certifiée de toutes les inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune	65 F
10°) Demandes internationales (PCT) :	
– Droit de transmission d'une demande internationale	300 F
– Droit pour la préparation d'exemplaires complémentaires, par page et par exemplaire	5 F

ART. 2.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion de diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

– Droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés	85 F
– Droit de protection, par dessin ou modèle	52 F
– Droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte	240 F
– Droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans	68 F
– Droit de retard	1/5° des droits
– Certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé	52 F
– Vente, droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau	78 F

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} avril 1997.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.030 du 31 mars 1997 portant fixation du taux de l'intérêt légal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1.745 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.511 du 8 mars 1995 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} avril 1997, le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 3,90 % par an.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un-mars mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.031 du 2 avril 1997 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Francis, André, Aimé PEILLEX et la Dame Denise, Adrienne, Madeleine CAPPONI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Francis, André, Aimé PEILLEX, né le 9 avril 1935 à Publier (Haute-Savoie) et la Dame Denise, Adrienne, Madeleine CAPPONI, son épouse, née le 2 avril 1939 à Menton (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.032 du 2 avril 1997 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Thierry, Claude, Paul CALCA et la Dame Yvonne, Irène BRYLKA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Thierry, Claude, Paul CALCA, né le 4 mars 1952 à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la Dame Yvonne, Irène BRYLKA, son épouse, née le 4 avril 1951 à Valleroy (Meurthe et Moselle), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.033 du 2 avril 1997 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Christian BRONFORT et la Dame Brigitte, Renée, Jeanne TICCHIONI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Christian BRONFORT, né le 4 juin 1947 à Monaco et la Dame Brigitte, Renée, Jeanne TICCHIONI, son épouse, née le 28 mai 1958 à Lucéram (Alpes-Maritimes) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.035 du 2 avril 1997 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André BERTHOLIER, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité de Contrôleur à la Direction des Télécommunications avec effet du 1^{er} janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.036 du 2 avril 1997 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction des Télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.868 du 24 avril 1987 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle BERNASCONI-BUGNICOURT, Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée Secrétaire Sténodactylographe à la Direction des Télécommunications avec effet du 1^{er} janvier 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.037 du 3 avril 1997 rendant exécutoire le Protocole relatif à la Convention internationale adoptée le 29 novembre 1969 à Bruxelles, sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification du Protocole relatif à la Convention internationale, adoptée le 29 novembre 1969 à Bruxelles, sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), fait à Londres le 27 novembre 1992, ayant été déposés le 8 novembre 1996 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation maritime internationale, ledit Protocole reçoit sa pleine et entière exécution à l'égard de Monaco à compter du 8 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Le Protocole peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine n° 13.038 du 3 avril 1997 rendant exécutoire le Protocole modifiant la Convention internationale adoptée le 18 décembre 1971 à Bruxelles, portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification du Protocole modifiant la Convention internationale, adoptée le 18 décembre 1971 à Bruxelles, portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), fait à Londres le 27 novembre 1992, ayant été déposés le 8 novembre 1996 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation maritime internationale, ledit Protocole reçoit sa pleine et entière exécution à l'égard de Monaco à compter du 8 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Le Protocole peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-145 du 3 avril 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LEADER TECHNOLOGY SERVICES" en abrégé "L.T.S".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LEADER TECHNOLOGY SERVICES" en abrégé "L.T.S", présentée par M. Jean-Jacques WALTER, président de société, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M. Henry REY, notaire, le 12 décembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "LEADER TECHNOLOGY SERVICES" en abrégé "L.T.S" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-146 du 8 avril 1997 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-149 du 8 mars 1994 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Antonio SILLARI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 94-149 du 8 mars 1994 autorisant M^{lle} Frédérique MASSOT, pharmacienne, à exercer son art en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI est abrogé à compter du 11 novembre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-147 du 8 avril 1997 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT DES TRANSPORTS" (M.A.T.) à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT DES TRANSPORTS" (M.A.T.), dont le siège social est à Paris 19^{ème}, 42, rue Armand Carrel ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT DES TRANSPORTS" (M.A.T.) est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - * mauvais temps
 - * pertes de bénéfices
 - * persistance de frais généraux
 - * pertes de la valeur vénale
 - * pertes de loyers ou de revenus
 - * pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
 - * pertes pécuniaires non commerciales
 - * autres pertes pécuniaires
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-148 du 8 avril 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT DES TRANSPORTS" (M.A.T.).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT DES TRANSPORTS" (M.A.T.), dont le siège social est à Paris 19^{ème}, 42, rue Armand Carrel ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-147 du 8 avril 1997 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Raphaël RISSO, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT DES TRANSPORTS" (M.A.T.) ;

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-149 du 8 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (Résidence du Cap Fleuri).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (catégorie A - indices majorés extrêmes 450/693).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'Infirmier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 30 ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Christian FOURMONT, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

M^{me} Valérie BALDUCCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Edgard ENRICI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-150 du 8 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent de service dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent de service dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer les fonctions d'agent de service dans les établissements d'enseignement depuis au moins cinq ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole du Rocher/Saint-Charles ;

Christophe BOURDIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-19 du 4 avril 1997 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'alinéa 1 de l'article premier de l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques est modifié comme suit :

"Des emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule".

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Pour les emplacements visés de l'article 5 à l'article 7-34, une redevance de 4 francs par heure est appliquée.

"Les emplacements prévus aux articles 7-35 et 7-36 sont soumis au paiement d'une redevance de 5 francs par heure."

ART. 3.

L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques est modifié comme suit :

"Pour se libérer de cette somme de 5 francs, l'usager pourra soit utiliser l'enveloppe mise à sa disposition sur laquelle il trouvera le mode d'emploi, soit se présenter au Service des parcmètres à la Police Municipale, Mairie de Monaco".

ART. 4.

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, les articles 7-35 et 7-36 ci-après :

"Boulevard Louis II

Article 7-35 : Sur le Boulevard Louis II, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 2 heures.

"Avenue des Guelfes

Article 7-36 : Sur l'Avenue des Guelfes, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 2 heures".

ART. 5.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 avril 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 avril 1997.

*Le Maire,
A.M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 97-26 du 7 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une péruicultrice dans les services communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Service d'Actions Sociales et de Loisirs - Halle Garderie Municipale) un concours en vue du recrutement d'une puéricultrice.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 45 ans ;
- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M^{me} F. ARNULE, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 avril 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 avril 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-32 du 7 avril 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Grand Prix de Monaco Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

- le samedi 3 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 4 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert I^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- Quai Antoine I^{er}, sur toute sa longueur,
- Quai Albert I^{er}, sur toute sa longueur,
- boulevard du Larvotto, du Carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Quai Albert I^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- Escaliers de la Costa,
- Escaliers de Sainte Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià,
- Quai Antoine I^{er}, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- dans le Tunnel de Serravallo sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren Reymond,
- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,

- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Le sens unique est inversé :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

ART. 2.

A) - le samedi 3 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 4 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,

- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,

- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette,

B) - le samedi 3 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 4 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants aux dites enceintes.

C) - le samedi 3 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 4 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Square Théodore Gstaad, dans sa totalité,

- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le samedi 3 mai 1997 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 4 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours est interdite sous le Tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le Tunnel T 4 compris entre le Quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est interdit, rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est également interdit rue Princesse Caroline, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- le samedi 3 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 4 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

- le samedi 3 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 4 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

- l'accès des piétons par la Rampe Major est libre ;

- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

* avenue de la Porte Neuve,

* avenue de la Quarantaine,

* rue des remparts, dans les emplacements réservés,

* terrasse du Ministère d'Etat.

ART. 6.

Du lundi 28 avril au dimanche 4 mai 1997, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant "La Rascasse" au parking du Yacht Club ;

- un double sens sera instauré sur la voie amont du Quai Antoine 1^{er} ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

- le samedi 3 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 4 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- l'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 8.

Du mercredi 2 mai 1997, à 20 h 00 au dimanche 4 mai 1997, à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la Place d'Armes et la Place de la Gare.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 avril 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 avril 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-33 du 7 avril 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 55^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et du 39^{ème} Grand Prix "Monaco F.3".

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- le jeudi 8 mai 1997 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 9 mai 1997 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 10 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- Quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur,
- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,

- boulevard du Larvotto, du Carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià,

- Quai Antoine 1^{er} sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - le sens unique est inversé :

- dans le tunnel de Serravalle sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren Reymond,

- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,

- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Un sens unique est inversé ;

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

ART. 2.

- A) - le jeudi 8 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le vendredi 9 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à 13 h 00,
 - le samedi 10 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 11 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :
- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
 - avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
 - rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
 - avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,
- exceptionnellement à compter du mercredi 7 mai 1997 à 20 h jusqu'à la fin des épreuves, le jeudi 8 mai 1997,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

- B) - le jeudi 8 mai 1997 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le samedi 10 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 11 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

- C) - le samedi 10 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 11 mai 1997 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 8 mai 1997 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 9 mai 1997 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 10 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours est interdite sous le Tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le Tunnel T 4 compris entre le Quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est interdit, rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est également interdit rue Princesse Caroline, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- le samedi 10 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

- le samedi 10 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 1997 de 0 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

- l'accès des piétons par la Rampe Major est libre ;

- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- * avenue de la Porte Neuve,
- * avenue de la Quarantaine,

* rue des remparts, dans les emplacements réservés,

* terrasse du Ministère d'Etat.

ART. 6.

Du lundi 5 au dimanche 11 mai 1997, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant "La Rascasse" au parking du Yacht Club ;

- un double sens sera instauré sur la voie amont du Quai Antoine 1^{er} ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

- le jeudi 8 mai 1997 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le samedi 10 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 11 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- l'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 8.

Du mercredi 7 mai 1997, à 20 h 00 au dimanche 11 mai 1997, à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la Place d'Armes et la Place de la Gare.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 avril 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 avril 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-34 du 7 avril 1997 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, de l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHIA) est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

Adultes : du Piquet n° 226 du 15 décembre 1990
au Piquet n° 249 du 23 mars 1992.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco".

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 avril 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco le 7 avril 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-55 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins,
- être titulaire d'un baccalauréat professionnel gestion administrative et secrétariat,
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans l'Administration, dans un service de documentation générale en matière de traitement, gestion, modification, recherche, classement du courrier et des fichiers informatiques correspondants,
- posséder une connaissance approfondie des logiciels Word et Excel.

- posséder de sérieuses connaissances en matière d'exploitation de programmes informatiques,

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 97-56 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monaco.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monaco.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins,
- posséder le permis de conduire de catégorie "B",
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage d'au moins 10 ans.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 97-57 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins,
- être titulaire du baccalauréat,
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue étrangère,
- maîtriser la pratique de l'outil informatique,
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat de direction.

Avis de recrutement n° 97-58 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant, à compter du 2 juin 1997, au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins,
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ou d'une formation pratique ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - . ouvrages en béton armé,
 - . génie civil,
 - . équipements techniques,
 - . lots architecturaux,
 - . V.R.D.
- justifier d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et planification.

Avis de recrutement n° 97-59 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 5 juin 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus,
- être titulaire d'un C.A.P. Horticole ou Jardins Espaces Verts ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et espaces verts de trois années minimum.

Avis de recrutement n° 97-60 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1^{er} août 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus,
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- justifier d'une expérience dans la profession d'au moins cinq années.

Avis de recrutement n° 97-61 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur aérien va être vacant au Service de l'Aviation Civile à compter du 1^{er} août 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique,
- posséder, notamment, le brevet élémentaire de contrôleur de la circulation aérienne,
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans minimum en matière de contrôle aérien et posséder une bonne connaissance des règles applicables en matière de sécurité aérienne.

Avis de recrutement n° 97-62 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, (section Assainissement), à compter du 2 juillet 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins et 50 ans au plus,
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans en matière de plomberie,
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins en matière de travaux réalisés dans une station de prétraitement des eaux résiduaires,
- avoir de sérieuses connaissances en matière de montage de stations de relevages.

Avis de recrutement n° 97-63 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes de canotiers seront vacants au Service de la Marine, du 1^{er} juin au 15 octobre 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus,
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs,
- justifier de la pratique de la langue anglaise et, si possible, de la langue italienne.

Avis de recrutement n° 97-64 de deux agents temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes d'agents temporaires seront vacants au Service de la Marine, du 1^{er} juillet au 6 septembre 1997, congés payés pris.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus,
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente,
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs.

Avis de recrutement n° 97-65 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, (section Voirie), à compter du 29 juillet 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 45 ans au plus,
- posséder un BEP ou justifier d'une formation d'un niveau équivalent,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en matière de travaux de peinture et de marquage au sol,
- avoir de bonnes connaissances en maintenance d'équipement urbain,
- posséder le permis de conduire poids lourds.

Avis de recrutement n° 97-66 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiements Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant, à compter du 9 juin 1997, au Service des Bâtiements Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins,
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ou à défaut d'une formation pratique,
- justifier d'une expérience de vingt ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments,
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 97-67 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1^{er} juillet 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins,

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de quinze années.

Avis de recrutement n° 97-68 de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de dix ans minimum.

Avis de recrutement n° 97-69 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 9 juin 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 97-70 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, à compter du 1^{er} juillet 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins,
- être titulaire d'un BEP de sténodactylographe ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un service de l'Administration,
- maîtriser l'utilisation de systèmes micro-informatiques fonctionnant en réseau et posséder de sérieuses références en matière de secrétariat de direction et de sténodactylographie,
- posséder de très bonnes connaissances en matière de législation du travail monégasque.

Avis de recrutement n° 97-71 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 21 juin 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix

jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une sténodactylographe.

Un poste de sténodactylographe est à pouvoir au sein de cet établissement public.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat G1 ou présenter un niveau d'études équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de dactylographie et justifier d'une formation et d'une bonne expérience en matière d'utilisation de logiciels de traitement de textes.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, 23, avenue Prince Héritaire Albert, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-25 du 28 mars 1997 relatif au jeudi 1^{er} mai 1997 (Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée, du 18 février 1966, le 1^{er} mai 1997, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du vendredi 11 avril 1997.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles n° 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le vendredi 11 avril 1997 à 14 heures 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des dossiers d'urbanisme suivants :

I - Dossier relatif à l'agrandissement d'une étude notariale sise 2, rue Colonel Bellando de Castro et à l'aménagement arrière d'une voûte à Monaco-Ville.

II - Dossier relatif à la modification des règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le Terre-plein du Portier, situé dans le quartier des Bas-Moulins et du Larvotto.

III - Dossier relatif à la modification du règlement d'urbanisme, de construction et de voirie dans la zone Nord du Quartier de la Condamine en ce qui concerne son îlot n° 5.

IV - Dossier relatif à la réalisation d'un immeuble à usage de bureau, 11, avenue de Grande-Bretagne.

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que l'emplacement extérieur n° 3 (15 m²), destiné à exercer une activité de vente de fruits et de légumes, olives variées et bonbons en vrac, est disponible au Marché de la Condamine.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 97-59 d'un emploi d'agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent est vacant à la Police Municipale.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins et 30 ans au plus ;
- posséder une expérience administrative ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- justifier de connaissances dans le domaine des prélèvements de produits alimentaires ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-63 d'un poste temporaire de directrice puéricultrice à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire de directrice puéricultrice est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- posséder au minimum 5 ans d'expérience en cette qualité ;
- justifier impérativement d'une activité professionnelle récente dans le domaine de la petite enfance.

Avis de vacance n° 97-67 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier à temps partiel.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans

un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, à Paris :

Hôtel Dassault, Rond-Point des Champs Elysées, jusqu'au 20 mai.

Exposition itinérante internationale : "Principauté de Monaco, 7 siècles d'Histoire"

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année.

tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,

le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

Salle Garnier

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 12 avril, à 21 h,

Concert par le Freiburger Barockorchester.

Soliste : *Barbara Bonney*, soprano.

Au programme : *Mozart, Haydn*.

le 13 avril, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gunther Neuhold*. Soliste : *Sarah Chang*, violon.

Au programme : *Mozart, Tchaïkovsky, Schumann*

le 14 avril, à 21 h,

Récital *José Van Dam*, baryton-basse

Au piano : *Maciej Pikulski*

Au programme : *Wolf, Brahms, Duparc, Ibert, Poulenc*

les 19 et 20 avril, à 21 h,

Création "Le Bonnet du fou" de *Luigi Pirandello*, mis en scène et interprété par *Laurent Terzieff*

Monte-Carlo Sporting Club

le 17 avril, à 20 h 30,

Remise des "Monte-Carlo World Music Awards"

Retransmission en direct sur écran géant Plage du Larvotto

Salle des variétés

le 19 avril, à 17 h 30,
dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Récital Jeunes Solistes avec *Marie-Joséphine Jude*, piano, et *Laurent Korcia*, violon

Au programme : *Mozart, Janacek, Beethoven*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers, Michael F. Stromar, Asleigh Fordham*,

et deux attractions internationales : *Mey Ling*, équilibriste, et *Les Phillips*, jongleurs

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Larvys)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,
tous les samedis et dimanches à 15 h,
projection du film "Spécial Iles Canaries"

tous les mercredis, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 7 juin,

"Aubusson XX^e siècle"

Exposition d'une somptueuse collection de tapisseries d'Aubusson,
issues de plusieurs Musées et collections privées

Musée d'Anthropologie préhistorique

le 14 avril, à 21 h,

Conférence: "Les Fouilles de L. de Villeneuve à la grotte des Enfants (Grimaldi)", par M. *Patrick Simon*

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant
à la Collection de M^{me} Barbara Piasecka Johnson

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 12 avril, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-photographe *Carla Martella* :
"Le Cirque, les Fleurs et la Maternité"

du 16 avril au 3 mai,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre italien *Mario Maretti* :
"Homme mécanique ou Feu Follet"

Salle des Arts du Sporting d'Hiver

jusqu'au 24 avril,

31^e Prix International d'Art Contemporain organisé par la Fondation
Prince Pierre de Monaco : Hommage à *Roberto Matta* : exposition
rétrospective de toiles, de dessins et de sculptures

Atrium du Casino

jusqu'au 27 avril,

Exposition consacrée à la commémoration des Cents ans de Toumois
de Tennis à Monaco

Congrès*Hôtel Beach Plaza*

les 12 et 13 avril,

Club A.B.C. Summer

du 13 au 15 avril,

Yankee

du 14 au 18 avril,

Image S.A.

le 19 avril,

Club A.B.C. Summer

du 20 au 27 avril,

Séminaire Rado

Hôtel Loews

jusqu'au 12 avril,

Wolseley

jusqu'au 18 avril,

John Deere

les 12 et 13 avril,

Concorde Group 1

du 13 au 16 avril,

Concorde Group 2

du 18 au 21 avril,

Star Mellin : Top Team

les 20 et 21 avril,

JSTI/KINTETSU

Hôtel de Paris

jusqu'au 13 avril,

Brand X

European Pre-Ipo Meeting

du 16 au 21 avril,

Executive Circle

du 16 au 27 avril,

Chrysler Mexico

Hôtel Hermitage

jusqu'au 12 avril

Progress Progetti

du 12 au 14 avril,

Group Ati Tapei

jusqu'au 13 avril,

Thrifty Group

Incentive Thresher

Notaires de l'Aisne

jusqu'au 15 avril

SBM Holidays 2

Hôtel Métropole

du 15 au 18 avril,

World Music Awards

du 17 avril au 2 mai,

Amber Chess Tournament

Hôtel Abela

jusqu'au 13 avril,

Incentive Schwab Versand

Monte-Carlo Beach

du 17 au 20 avril,

Ticket Service

Centre de Congrès Auditorium

du 14 au 25 avril,

XV^e Conférence Hydrographique Internationale*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 13 avril,

Coupe du Président - Stableford

le 20 avril,

Les Prix Van Antwerpen-Stableford

Espace Fontvieille

du 17 au 19 avril,

3^e Jumping International de Monaco*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 28 janvier 1997, par le notaire soussigné, la "SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE", ayant son siège 3, place du Palais, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1^{er} avril 1997, la gérance libre consentie à M. Alain THOURAULT, demeurant 14, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de

commerce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Monaco, le 11 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 7 mars 1997, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 3 avril 1997, M. Gérard GIBELLI et M^{me} Marie-José LATAPIE-BAYRO, son épouse, demeurant 5, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ont cédé, à M. Jean-Claude CANE, demeurant 3, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise générale d'électricité, exploité 5, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "HOME ELECTRIC".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 18 et 22 octobre 1996 par le notaire soussigné, M. Henri KHAN, demeurant 25, rue Grimaldi, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 1^{er} novembre 1996, la gérance

libre consentie à M^{me} Marie CURATOLA, divorcée de M. Alain MEREDITH, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Monaco, le 11 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 1997, réitéré le 27 mars 1997, M. Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN et Mme Gabriella MERTINO, son épouse, demeurant 16, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont vendu à M. Alessandro RANDONE, domicilié 9, avenue des Papalins à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière exploitée 57, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Rémy BRUGNETTI

Avocat-Défenseur

"Le Saint-André" - Bloc B

20, boulevard de Suisse - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 8 avril 1997, M. Sébastien, Georges, Pierre COTTALORDA, fonctionnaire, époux de M^{me} Laurie, Paule, Anne MENEZ, de nationalité monégasque, né à Monaco, le 19 avril 1972, domicilié et demeurant "Les Orangers", 42 bis, boulevard du Jardin Exotique

à Monte-Carlo et M^{me} Laurie, Paule, Anne MENEZ, de nationalité française, épouse de M. Sébastien, Georges, Pierre COTTALORDA, née le 24 novembre 1973 à Nice (Alpes-Maritimes) sans profession domiciliée et demeurant à la même adresse, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles au lieu de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 11 avril 1997.

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est "Vincenzo GUGLIERI & Cie", et la dénomination commerciale "ALTEC", avec siège social à Monaco, 51, avenue Hector-Otto,

— M. Vincenzo GUGLIERI, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce d'importation, d'exportation, de courtage, de commission, de commercialisation en gros et demi-gros exclusivement d'huiles, de corps gras, de produits dérivés et complémentaires destinés au secteur industriel et à l'alimentation humaine ou animale ainsi que tous matériels, produits et installations nécessaires à ce type d'activités industrielles, toutes études, analyses et prestations techniques et commerciales dans le domaine de l'industrie des huiles végétales ou animales, des corps gras et des produits dérivés, exploité, sous l'enseigne commerciale "ALTEC", au 51, avenue Hector-Otto à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1997.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte en date du 2 avril 1997, la S.A.M. ATOMS MONACO ayant son siège à Monaco, 19 bis, avenue Crovetto Frères, a résilié au profit de

l'Administration des Domaines, tous les droits locatifs dont elle est titulaire sur des locaux à usage industriel sis à Monaco - Immeuble "le Minerve" - 19 bis, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, sans les bureaux de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Monaco - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1997.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"SAPONARO & Cie SNC"

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 27 mars 1997 les associés de la S.N.C. "SAPONARO & Cie SNC", ont décidé sous la troisième résolution de :

Renouveler pour une durée d'un an soit jusqu'à la tenue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 1997, seulement les fonctions et mandat de M. Maurizio SPIAGGIA, qui devient ainsi seul gérant de la société.

Une expédition du procès-verbal précité a été déposée le 3 avril 1997 au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 avril 1997.

S.N.C. "GABRIEL ET VERSACE"
Dénomination commerciale
"CAREMA"

**CESSION DE PARTS
ET MODIFICATION AUX STATUTS
GERANCE**

I. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 6 mars 1997, enregistré le 7 mars 1997, M^{me} Laurence GABRIEL, domiciliée 6, avenue des Pappalins à Monaco, a cédé

à M^{me} Chantal TRICETTI épouse séparée de biens de M. Gérard BERTRAND, domiciliée 26, rue Grimaldi à Monaco,

CENT DIX PARTS (110) sociales de 1.000 F chacune numérotées de 1 à 110 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société en Nom Collectif "GABRIEL ET VERSACE", au capital de F. 200.000, ayant son siège Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre M. Joseph VERSACE et M^{me} Chantal BERTRAND.

Le capital social toujours fixé à la somme de 200.000 F reste divisé en 200 parts sociales de F. 1.000 chacune, attribuées, savoir :

* à M^{me} Chantal BERTRAND, à concurrence de 110 parts numérotées de 1 à 110 ;

* à M. Joseph VERSACE, à concurrence de 90 parts numérotées de 111 à 200.

La raison sociale devient SNC "BERTRAND ET VERSACE", la dénomination commerciale demeure "CAREMA".

II. - En suite de la cession de parts sus-relatée et aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 mars 1997 les associés de la SNC "BERTRAND ET VERSACE" réunis en assemblée générale ont décidé entre autres de confirmer M. Joseph VERSACE dans son mandat général de gestion.

En conséquence, la SNC "BERTRAND ET VERSACE" sera gérée et administrée par M. Joseph VERSACE associé, avec les pouvoirs les plus étendus et sans limitation de durée.

III. - Une expédition desdits actes et du contrat de mariage de M^{me} Chantal BERTRAND, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 avril 1997.

Monaco, le 11 avril 1997.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"SNC ROSSI et PETRINI"

Suite à l'insertion parue au "Journal de Monaco" du 4 avril 1997, il convient d'ajouter la précision suivante :

Le capital fixé à la somme de F. 200.000,00, est divisé en 2.000 parts de F. 100,00 chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M^{me} Teresina SAVOLDI, veuve ROSSI, à concurrence de 1.020 parts numérotées de 1 à 1.020 en rémunération de son apport net de tout passif d'un commerce de bar-restaurant qu'elle exploite au n° 2 de la rue du Portier à Monaco aux termes d'une autorisation délivrée le 30 octobre 1992, renouvelée le 23 octobre 1995, Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté n° 93P05526 ;

– à M. Antonio PETRINI, à concurrence de 980 parts numérotées de 1.021 à 2.000 en rémunération de son apport net de tout passif de tout le matériel et mobilier nécessaires à l'exploitation du bar-restaurant.

Monaco, le 11 avril 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“SOCIETE COSTA & Cie
 S.C.S.”**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 1996, M. Alain COSTA, associé commandité, demeurant 5 rue Honoré Labande à Monaco a cédé à M. Roman SCHARF, nouvel associé commanditaire demeurant 17 Fischauergasse, Wiener Neuschat, Autriche, VINGT CINQ parts d'intérêts de 5.000 F de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de SEIZE à QUARANTE qu'il possédait dans la société en commandite simple dénommée “SOCIETE COSTA ET COMPAGNIE S.C.S.” dont le siège social est situé au 1, rue du Gabian à Monaco, et dont la dénomination commerciale est “SOREDIS”.

Cette société continuant d'exister entre :

M. Alain COSTA, associé commandité, à concurrence de 175.000 F de capital et 35 parts d'intérêts,

M. Roman SCHARF, associé commanditaire à concurrence de 125.000 F de capital et 25 parts d'intérêts,

M^{me} Sylvie VANDECASTEELE, associée commanditaire à concurrence de 100.000 F de capital et 20 parts d'intérêts,

et M. Dominique GODIN, associé commanditaire à concurrence de 100.000 F de capital et 20 parts d'intérêts.

En outre, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 février 1997 ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la société comme suit :

“La société a pour objet en tous pays : L'achat, la publicité, la vente en gros ou la représentation de toutes matières premières, produits manufacturés alimentaires ou diététiques et de tous accessoires, instruments ou matériel se rapportant à la restauration et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 avril 1997.

Monaco, le 11 avril 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“F. BOSIA et Cie”

au capital de 100.000 F

Siège Social : 27, boulevard d'Italie - Monaco (Pté)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale, qui s'est réunie le 28 mars 1997 au siège social de la société, 27, boulevard d'Italie à Monaco, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 1997.

M. Franco BOSIA, gérant commandité, a pouvoir d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe Général pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 avril 1997.

Monaco, le 11 avril 1997.

S.A.M. MONODACIA

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1 000 000 de francs

Siège Social : 17, avenue Prince Héréditaire Albert
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “S.A.M. MONODACIA”, dont le siège social est 17, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au

siège social le vendredi 2 mai 1997, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Renouvellement des mandats des Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MONODACIA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 de francs
Siège Social : 17, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "S.A.M. MONODACIA", dont le siège social est 17, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le vendredi 2 mai 1997, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en dissolution anticipée de la société.
- Nomination d'un liquidateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.C.S. GERVASO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 100 000 F

Siège Social : 22, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

Les associés de la S.C.S. GERVASO & CIE, réunies en assemblée générale extraordinaire le 26 mars 1997, ont décidé de modifier la raison sociale qui était "S.C.S. GERVASO/MASTORAKIS" et devient "S.C.S. GERVASO & CIE".

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général pour y être affiché et transcrit conformément à la loi, le 7 avril 1997.

Monaco, le 11 avril 1997.

AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison de la démission de Mme Monique MESTRE de la Chambre Immobilière Monégasque, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 500.000 émise pour le compte de l'agence MONACO AGENCY, exploitée à Monaco 35, boulevard Princesse Charlotte, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 11 avril 1997.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 avril 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.543,95 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	Crédit Lyonnais	18.839,73 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.801,75 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.871,40 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.13.789,62
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.535,24 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.383,11 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.518,17 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.645,51 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.356,03 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.089,38 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.710,01 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.209.535,51 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.813,71 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.427.561 L.
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.072.018 L.
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.665,38 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.201,53 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.856.590 L.
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.008.270 L.
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.054,31 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.495.567,64 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 avril 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.322,57 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO